



Arrêt

n° 166 153 du 20 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion pentecôtiste. Vous viviez à Lomé avec votre épouse et vos trois enfants. Vous étiez chargé de programme pour une maison des jeunes appelée « Maison TV5 Monde ». Une des principales activités était la promotion de la langue française.

En 1995, au décès de votre grand-père qui était ministre du culte vaudou dans votre village d'origine, Akoukotive, votre père devait lui succéder. Face à son refus de lui succéder car il s'était converti à la foi chrétienne, il a voulu s'éloigner de sa famille mais il a été retrouvé et assassiné à Abidjan. Alors, votre

oncle a succédé car vous étiez trop jeune en 1997. Vous êtes allé vivre à Lomé où vous avez pu faire des études à l'Université.

En 2005, vous avez eu trois tumeurs cérébrales. Vous vous en êtes sorti et cela vous a renforcé dans votre foi en Dieu ; vous avez donné beaucoup d'importance à votre vie spirituelle et à la prière. Vous avez ensuite été atteint d'une tumeur dans le cou. Grâce au pouvoir de la prière, vous en avez été guéri sans opération

Vous avez été convié au village le 8 novembre 2014 pour une réunion de famille où vous avez appris à la fois le décès de votre oncle et à la fois le fait que vous deviez prendre sa succession. Vous avez refusé parce que vous êtes chrétien. Vous avez alors été séquestré dans une pièce de la maison et tabassé. Craignant que vous alliez mourir après avoir perdu connaissance et en leur faisant croire que vous étiez d'accord, vous avez été libéré. La Cérémonie d'intronisation devait avoir lieu en juillet 2015. Vous êtes rentré à Lomé et avez beaucoup prié dans votre église pentecôtiste avec votre pasteur.

Vous avez tenté d'aller voir la police. Par la suite, une connaissance de la police vous a dit que votre plainte ne serait pas instruite car elle touchait au vaudou. Vous avez alors pensé à une autre solution : vous avez fait une demande de visa le 23 novembre 2014 pour aller en France mais cela vous a été refusé.

Dans le cadre de votre travail, vous avez eu l'occasion d'être invité à participer à un forum de la langue française à Liège et vous avez obtenu votre visa. Vous deviez être intronisé le 24 juillet 2015 mais le 19 juillet 2015, vous avez quitté le Togo légalement en avion, muni de votre passeport et de votre visa. Vous avez ensuite participé au forum du 20 au 24 juillet 2015. Apprenant votre départ, les dignitaires vaudou d'Akoukotive, très mécontents, ont dit qu'ils allaient prendre votre femme et vos enfants en otage mais ces derniers, avertis par votre cousine, ont réussi à fuir au Bénin. Votre patronne, adepte du vaudou, a tenté de vous convaincre de rentrer au Togo, sans succès. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 27 juillet 2015.

En cas de retour au Togo, vous craignez votre patronne et les dignitaires spirituels d'Akoukotive, vous craignez d'être assassiné pour avoir refusé la succession de votre oncle en tant que prêtre vaudou.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous dites craindre les dignitaires d'Akoukotive, une localité d'où votre famille est originaire, car ces derniers voulaient vous forcer à succéder à votre oncle sur le trône du culte Vaudou, succession que vous avez refusée ; vous dites que ces personnes vous ont séquestré et torturé pour accepter cette intronisation (voir audition CGRA, pp.9, 12, 13, 17 et 20). Or, vous ne savez pas qui sont ces personnes. Vous ignorez leur identité, à l'exception de celle de votre oncle défunt. Vous avez dit qu'il s'agissait de communautés spirituelles et que vous ne viviez pas au village, qu'ainsi, vous ne connaissiez pas les noms de ces personnes (voir audition CGRA, pp.9 et 11). Le seul nom que vous avez pu donner aux instances d'asile est celui d'un de leurs collaborateurs que vous aviez eu au téléphone : [K], mais que pour le reste, vous ne connaissiez pas les noms de ces gens (voir audition CGRA, p.12). Dans la mesure où vous avez raconté être allé au village en novembre 2014 pour assister à une réunion de famille et que c'est au cours de cette visite que ces dignitaires ont tenté de vous convaincre de devenir le roi, que vous auriez été séquestré par eux et ensuite que jusqu'en juillet 2015, ils s'étaient assurés régulièrement que vous étiez finalement d'accord de succéder à votre oncle, le Commissariat général estime que vous avez été en contact avec ces personnes et que dès lors, ces méconnaissances sur vos persécuteurs ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, vos propos n'ont pas convaincu du bien-fondé d'une réelle crainte. Vous avez déclaré que votre père avait refusé le trône offert car il s'était converti à la foi chrétienne et qu'ainsi, il n'était donc plus animiste (voir audition CGRA, p.11). En ce qui vous concerne, vous avez dit que lors de cette réunion de famille, vous aviez reçu beaucoup d'égards que vous ne compreniez pas ; que soudain, il vous avait été dit que vous deviez monter sur le trône et que vous ne compreniez pas, que vous étiez surpris (voir audition CGRA, p.12). Vous avez déclaré que vous aviez refusé ce trône car votre foi en

Dieu était très forte, que suite aux tumeurs dont vous aviez été guéri, votre foi avait été renforcée et qu'ainsi, vous ne pouviez envisager une autre religion, un autre culte comme le Vaudou, qui est un culte animiste. Suite à ce refus, vous dites que les dignitaires du culte Vaudou ont tenté de vous forcer en vous séquestrant. Par la suite, alors que vous avez quitté votre pays en juillet 2015, vous dites qu'en cas de retour, vous seriez assassiné pour avoir refusé ce trône et qu'ainsi, pour pouvoir désigner un autre successeur, il vous faut mourir, sans quoi personne ne pourra vous succéder (voir audition CGRA, pp. 3, 11, 12, 13, 17 et 20).

Vos propos ne correspondent nullement avec les informations objectives recueillies auprès de nombreuses sources variées et mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif sur le thème du Vaudou au Togo et au Bénin (voir farde « Information des pays », COI Focus « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014).

En effet, tout d'abord, il faut savoir que le Vaudou est pratiqué essentiellement par des animistes mais également par des monothéistes qu'ils soient chrétiens ou musulmans. Ainsi, la conversion à la foi chrétienne n'est pas incompatible avec la pratique du Vaudou au Togo. Ainsi, le fait de dire que votre père avait refusé le trône pour la raison qu'il s'était converti au christianisme n'est pas convaincante.

Ensuite, il ressort des informations objectives que le successeur d'un prêtre Vaudou est désigné soit par hérédité soit par les oracles dès le plus jeune âge afin qu'il puisse être initié et encadré durant sa jeunesse ; ainsi, il est progressivement imprégné des secrets du Vaudou. De plus, dans la plupart des cas, c'est le successeur lui-même, de son vivant, qui initie son ou ses successeurs potentiels. Dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous ayez été surpris de devoir succéder à votre oncle comme vous l'avez exprimé lors de votre audition et que loin du Vaudou, vous ayez grandi en ville loin du village sans avoir été initié si réellement, vous deviez succéder.

Mais surtout, et c'est l'élément essentiel, selon nos informations objectives, aucune source consultée ne fait état de violences physiques en cas de refus d'endosser le rôle de prêtre Vaudou. Si on peut parler de pression morale car la famille peut vouloir qu'un des leurs accepte cet honneur (qui devient vite une source de revenus pour la famille), il ne s'agit pas de tortures ou de séquestration pour forcer quelqu'un à succéder. Etant donné que cette fonction de prêtre Vaudou est honorifique et lucrative, il y aura toujours des candidats à la succession qui seront volontaires et la communauté n'a aucun intérêt à forcer quelqu'un à devenir prêtre Vaudou contre sa volonté. « Un refus de sacerdoce n'entraîne pas de punitions et il existe assez de prétendants pour occuper tout poste de prêtre laissé vacant ».

Enfin, alors que vous disiez que vous deviez être tué afin qu'un successeur puisse prendre votre place, sans quoi personne ne pourrait occuper le trône, rien dans les informations objectives précitées n'a pu corroborer cette hypothèse. En effet, il ne ressort pas de ces informations qu'un trône ne peut être occupé que si son successeur désigné est mort.

Vous avez déclaré avoir porté plainte à la police pour séquestration, violences et pression pour vous obliger à devenir prêtre Vaudou, plaintes à l'encontre des dignitaires d'une communauté du culte Vaudou (voir audition CGRA, pp.14 et 15). Puisque vous disiez avoir déposé une plainte contre ces personnes, il est d'autant moins crédible que vous n'avez pas pu nommer ces personnes. Ensuite, vous dites qu'une connaissance travaillant dans la police vous a dissuadé et vous a fait comprendre que rien ne serait fait par la police pour vous aider car il s'agissait d'une affaire de Vaudou (voir audition CGRA, p.15). Or, vos propos manquent de crédibilité à la lumière des informations objectives jointes au dossier administratif. En effet, si la justice n'a pas les moyens de lutter contre les forces occultes, les mauvais sorts et les vengeances divines, par contre, elle peut intervenir envers des personnes, adeptes du Vaudou qui enfreignent la loi. A titre d'exemple, des tribunaux sont intervenus dans des dossiers où des représentants du culte Vaudou étaient impliqués (cas de non-respect de la liberté religieuse ou cas de pédophilie).

Enfin, vous avez invoqué à plusieurs reprises des craintes d'ordre divin, vous dites craindre de subir des mauvais sorts par vengeance divine car vous avez refusé de succéder. Vous avez dit : « Ce combat n'est pas seulement physique mais essentiellement spirituel » et vous parlez d'attaques portées depuis le monde des ténèbres contre vous (voir audition CGRA, p.19). Au cours de votre audition, vous avez invoqué le fait que vous pouviez être tué par une maladie ou un accident, commandé par le Vaudou. Ainsi, il s'agirait de menaces occultes et immatérielles. Or, le Commissariat général ne voit pas comment l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique et matérielle aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine spirituel et occulte. Ainsi, ce pan de votre crainte

vis-à-vis du Togo n'est pas fondé pour justifier l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951.

En ce qui concerne les documents que vous avez joints à votre dossier d'asile, ils ne permettent pas une autre analyse. Votre passeport national, votre carte d'identité, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et votre certificat de nationalité sont autant de preuves de votre identité et nationalité togolaise (voir farde « Inventaire des documents », pièces 1 à 4) ; ces éléments sont établis et ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Les documents relatifs à vos études et à votre travail au Togo attestent de votre profil universitaire et de votre fonction pour la maison TV5 Monde à Lomé. Il s'agit de votre certificat de fin d'études primaires de 1991, le brevet d'études de 1996, votre BAC philo et lettres de 2001, l'attestation de réussite en sociologie de l'Université au Bénin de 2004, du document de maîtrise de l'Université de Lomé en 2008, de votre diplôme en théologie de 2012, de votre attestation de stage au Ministère « Arts et Culture » de 2010, de votre contrat de travail à TV5 Monde de 2010 et de l'attestation de travail comme directeur de programme depuis 2011 (voir farde « Inventaire des documents », pièces 5 à 13). Votre profil est attesté par vos documents et confirmé par les informations objectives à votre sujet dont une copie figure au dossier administratif. Toutefois, ces documents ne concernent pas les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents qui concernent votre arrivée en Belgique en juillet 2015 de manière légale dans le cadre du Forum mondial de la langue française qui se tenait à Liège établissent les circonstances de votre arrivée sur le territoire Schengen. Ils ne concernent pas les faits de persécution invoqués (deux invitations à venir en Belgique, attestation de prise en charge, réservation du vol, badge du forum – voir farde « Inventaire des documents », pièces 14 à 18).

Vous avez versé des documents médicaux en lien avec des problèmes de santé que vous avez actuellement (voir farde « Inventaire des documents », pièce 19). Vous avez déclaré que ces problèmes découlaient des mauvais traitements que vous avez subis lors de votre séquestration (voir audition CGRA, p.13). Or, rien dans les documents médicaux ne permet de faire un lien de cause à effet entre votre état de santé et de possibles mauvais traitements subis en novembre 2014, comme relatés dans le cadre de votre récit d'asile. Dans la mesure où le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de ce dernier, ces documents n'ont qu'une force probante limitée qui n'est pas de nature à renverser les arguments développés dans cette décision.

Enfin, le procès-verbal de la police que vous avez versé au dossier concerne un incident que vous avez vécu alors que vous vous trouviez au Samu social (voir farde « Inventaire des documents », pièce 20). Vous avez expliqué avoir été attaqué par une personne démente durant la nuit et la police a dû intervenir. Vous avez dit que cette attaque avait été portée contre vous par le monde des ténèbres (voir audition CGRA, p.19). Si le Commissariat général a de la compréhension pour vos croyances, toutefois, le fait d'avoir été agressé ici en Belgique alors que vous résidiez dans un centre d'accueil ne permet pas de considérer votre crainte vis-à-vis de personnes au Togo comme fondée.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Togo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de « bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« (...) »

3. Article du *Guardian* intitulé « Voodoo ne sauvera Haïti, dit le cardinal » du 13.07.2014.

4. Article internet du site *refworld* relatif aux conflits entre adeptes vaudous et chrétiens au Bénin du 11.10.2013

5. Article du 03.09.2008 du site *www.courrierinternational.com*

6. Article du site *http://news.acotonou.com* intitulé « Initiation de force au vaudou Sakpata à Abomey: Deux jeunes disent non et prennent la clé des champs » du 28.06.2013.

7. Article intitulé « Sortilèges et politique : quand le pouvoir succombe au vaudou » du site *www.jeuneafrique.com*

8. Article intitulé « Des rituels vaudou pour des élections sans violence au Togo » du site *http://www.icilome.com*

9. Protocole de coloscopie anale du 09.09.2015.

10. Protocole de l'examen radiologique du 21.10.2015.

11. Attestation d'hospitalisation du 19.11.2015.

12. Attestation du 29.12.2015 du chirurgien le Dr R. [D.].

13. Témoignage de Mme [V.A.] (+ C.I.) du 09.09.2015 et enveloppe.

14. Deux photos

15. Attestation du 13.11.2015 du Pasteur [Y.K.].

16. Carte de visite du Pasteur [G.] de l'Eglise protestante d'Etterbeek. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 février 2016, la partie requérante transmet une attestation médicale du 19 février 2016 ainsi qu'un protocole d'examen radiologique daté du 5 février 2016.

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant est incapable d'identifier précisément les dignitaires du culte vaudou qui veulent le tuer. Ensuite, elle constate l'incohérence des déclarations du requérant au vu des informations dont elle dispose sur la pratique du culte vaudou au Togo. A cet égard, elle estime qu'il ressort de ces informations que la conversion à la foi chrétienne et la pratique du vaudou ne sont pas incompatibles, que la désignation comme successeur d'un culte vaudou a lieu dès le plus jeune âge, qu'aucune source ne fait état de violences physiques en cas de refus d'endosser le rôle de prêtre vaudou, qu'il n'est pas nécessaire que le successeur désigné soit déjà mort pour qu'un trône soit occupé et que la justice peut intervenir envers des personnes adeptes du vaudou qui enfreignent la loi. Elle fait également valoir que l'Etat belge ne puisse protéger le requérant contre des menaces occultes ou spirituelles. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier administratif sont inopérants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit

d'asile de la partie requérante et qu'en outre, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause et de se forger une opinion quant à la crédibilité du de ce récit.

5.4. Ainsi, le Conseil observe que tous les motifs de la décision entreprise sont principalement fondés sur des incohérences et des invraisemblances dans les déclarations du requérant, lesquelles ont été mises au jour à partir des informations dont la partie défenderesse dispose et qui sont consignées dans un rapport intitulé « COI Focus – Togo – Le Vodou au Togo et au Bénin ».

Or, le Conseil observe que plusieurs de ces motifs soit manquent de pertinence soit ne se vérifient pas à la lecture desdites informations soit reçoivent une explication valable dans le recours.

5.4.1. Ainsi, tout d'abord, la partie défenderesse estime que l'explication du requérant selon laquelle son père a refusé le trône en raison de sa conversion à la religion chrétienne n'est pas crédible dès lors qu'il ressort des informations dont elle dispose que la conversion à la foi chrétienne n'est pas incompatible avec la pratique du vaudou au Togo.

Le Conseil ne peut toutefois faire sien un tel motif dès lors que la compatibilité théorique entre la pratique de la religion chrétienne et la pratique du vaudou n'empêche pas que le père du requérant ait effectivement pu renoncer de monter sur leur trône parce qu'il ne se considérait plus animiste, ainsi que cela ressort des déclarations du requérant (rapport d'audition, p. 11).

5.4.2. Aussi la décision attaquée fait valoir qu'il ressort des informations dont elle dispose que le successeur d'un prêtre vaudou est désigné dès le plus jeune âge afin qu'il puisse être initié et encadré durant sa jeunesse ; elle tire de ce constat l'argument selon lequel il est invraisemblable que le requérant ait pu grandir loin de son village sans avoir été initié et qu'il n'est pas crédible qu'il ait été surpris d'être désigné pour succéder à son oncle.

A nouveau le Conseil ne peut faire sien ce motif de la décision entreprise qui procède d'une lecture parcellaire des informations déposées dont il ressort clairement que « *la désignation des prêtres peut se faire de différentes façons* » (COI Focus, p. 20) et qui envisagent le cas où « *la succession se règle après la mort du prêtre* » (Ibid., p. 21).

5.4.3. La décision querellée avance encore, en le présentant comme « l'élément essentiel » de sa motivation, qu'aucune source consultée ne fait état de violences physiques en cas de refus d'endosser le rôle de prêtre Vaudou.

Or, la lecture des informations précitées appelle à un constat manifestement plus nuancé. Ainsi, le Conseil relève notamment les passages suivants :

- Le président national des prêtres vodou au Togo décrit comment il a hésité longtemps avant d'accepter de devenir prêtre: « (...) *Dans un premier temps, j'ai refusé, une attitude qui a provoqué la colère des ancêtres. Durant cette période, nous avons enregistré une trentaine de décès dans notre famille. J'étais obligé de céder, grâce aux conseils notamment des plus hautes autorités de ce pays (...).* » (Ibid., p. 22) ;
- « (...) *un candidat vodoussi (initié), homme ou femme, qui refuse de succéder à un ancêtre vodoussi, risque la mort et il en va parfois de même pour sa famille (...)* » (Ibid., p. 23) ;
- « *On ne quitte pas vraiment le vodou sans crainte de représailles. Les conséquences encourues vont de l'envoûtement jusqu'à la menace de mort ou à la mort elle-même. Mais il ne manque pas d'adeptes, ayant opté pour le changement de religion, pour prendre ce risque. Cette audace est souvent rendue possible par la découverte de la foi chrétienne. Avec celle-ci, la peur des représailles fait place au courage de la foi* » (Ibid., p. 24) ;
- Enfin, « *Certains jeunes refusent leur enrôlement. Selon le journal béninois La Nouvelle Tribune, deux jeunes garçons, soutenus par leur famille, n'ont pas voulu se faire initier dans un temple vodou, comme ordonné par des prêtres. Les jeunes se sont enfuis de leur village et ont déposé une plainte au commissariat central de Cotonou. Selon le journal, les prêtres vodou organisent une « chasse à l'homme » contre ces jeunes* » (Ibid., p. 28)

5.4.4. La partie défenderesse juge encore non crédibles les déclarations du requérant selon lesquelles il lui aurait été dit que rien ne sera fait par la police pour l'aider car il s'agit d'une affaire de vaudou. Elle soutient à cet égard que, selon les informations dont elle dispose, la justice togolaise dispose des moyens pour intervenir auprès des personnes, adeptes du Vaudou, qui enfreignent la loi.

A nouveau, le Conseil observe que la lecture des informations précitées appelle à un constat manifestement plus nuancé. Ainsi, le Conseil relève ce qui suit : « *On n'a pas recours aux autorités pour ce qui a trait au vodou. On peut recourir aux chefs traditionnels, au préfet, aux juges, à la gendarmerie mais toutes ces autorités ne bougent pas, ne se mêlent pas de choses pareilles et quand elles*

interviennent, elles appuient le choix des parents, des grands-parents contre l'intéressé. Les autorités n'interviennent pas et on dit qu'elles craignent ces rites traditionnels. Il résulte que dans un cas grave un préfet est intervenu en faisant enfermer les agitateurs qui avaient frappé les chrétiens pendant une procession. Dans d'autres cas personne n'est intervenu. Il faut que la personne poursuivie quitte son village et soit prise en charge par une famille ou une église » (COI Focus, p. 30).

5.5. Le Conseil sollicite dès lors de la partie défenderesse une nouvelle évaluation de la crédibilité du récit d'asile du requérant et ce, à l'aune des éléments mis en évidence *supra* à la lecture des informations dont se prévaut la partie défenderesse pour motiver la décision attaquée.

5.6. Le Conseil estime en outre qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure par le requérant, notamment les nouveaux documents médicaux dont l'attestation médicale du 19 février 2016 qui fait valoir que les problèmes du requérant sont « à remettre dans le contexte des sévices dont le patient a été victime dans le passé » (Dossier de la procédure, pièce 6).

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de la crédibilité de son récit d'asile ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ